

santé, signé le 18 juillet 2008 à Brazzaville, entre la République du Congo et l'Association Internationale de Développement dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 21 novembre 2008,

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre des affaires étrangères
et de la francophonie,

Basile IKOUEBE.

La ministre de la santé,
des affaires sociales et de la famille,

Emilienne RAOUL.

ACCORD DE FINANCEMENT

PROJET DE DÉVELOPPEMENT DES SERVICES DE SANTÉ

entre

LA RÉPUBLIQUE D U CONGO

et

L'ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT

En date du 2008

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE ANGLAIS QUI
SEUL FAIT FOI

DON NUMÉRO H393-CG

ACCORD DE FINANCEMENT

ACCORD en date du _____ 3008,
entre la République du CONGO _____
(le « Bénéficiaire ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE
DEVELOPPEMENT (l' « Association »).

Le Bénéficiaire et l'Association conviennent par les présentes
ce qui suit :

ARTICLE I - CONDITIONS GENERALES ; DÉFINITIONS

1.01. Les Conditions générales telles que définies dans
l'Appendice au présent Accord) font partie intégrante du
présent Accord.

1.02. A moins que le contexte ne requière une interprétation
différente, les termes en majuscule utilisés dans l'Accord de
Financement ont les significations qui leur sont données dans
les Conditions Générales ou dans l'Appendice au présent
Accord.

ARTICLE II – FINANCEMENT

2.01. L'Association accepte de mettre à la disposition du
Bénéficiaire, aux conditions stipulées ou visées dans le présent
Accord. un don d'un montant égal à la contrevaletur de vingt
quatre millions trois cent mille de droits de tirage spéciaux
(DTS 24.300 000) (le « Don », ou le « Financement ») pour
contribuer au financement du Projet décrit dans l'Annexe I au
présent Accord (le « Projet »).

Loi n°34-2008 du 21 novembre 2008 autorisant la
ratification d'un accord de financement entre la République du
Congo et l'Association Internationale de Développement.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de
financement relatif au projet de développement des services de

2.02. Le Bénéficiaire peut retirer les montants du don conformément à la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.

2.03. Le taux maximum de la commission d'engagement payable par le Bénéficiaire sur le solde non retiré du Don est de un demi de un pour cent (1/2 de 1%) par an.

2.04. Les dates de paiement sont le 15 février et le 15 août de chaque année.

2.05. La monnaie de paiement est le dollar.

ARTICLE III – LE PROJET

3.01. Le Bénéficiaire déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet. A cette fin, le Bénéficiaire exécute le Projet par l'intermédiaire du Ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille conformément aux dispositions de l'Article IV des conditions générales.

3.02 Sans préjudice des dispositions de la section 3.01 du présent Accord et à moins que le Bénéficiaire et l'Association en conviennent autrement, le Bénéficiaire Prend les dispositions nécessaires pour que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions de l'Annexe 2 au présent Accord.

ARTICLE IV – ENTRE EN VIGUEUR ; EXPIRATION

4.01. Les autres Conditions d'Entrée en Vigueur sont les suivantes :

- a) Le Bénéficiaire a adopté la nouvelle structure organisationnelle du Ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille conformément aux dispositions de la Section I (A) I de l'Annexe 2 au présent Accord.
- b) Le Bénéficiaire i) a constitué une unité chargée de la passation des marchés au sein du Ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, ii) a engagé et formé les membres du personnel dudit service et iii) a recruté le spécialiste de la passation des marchés et contrats, tous visés à la Section 1 (A) 2 de l'Annexe 2 au présent accord conformément aux dispositions de ladite Section.
- c) Le Bénéficiaire a mis en place au Ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille le système de gestion financière ; ii) qui implique notamment i) l'adoption du Manuel des Procédures de Gestion Financière ; ii) l'emploi des membres du personnel chargé de la gestion financière suivants : un directeur chargé des finances et un trésorier; iii) l'emploi du spécialiste de gestion financière ; et iv) la prise de fonction par les délégués du contrôleur financier affectés au Ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille de leur fonctions, tels que visés à la Section 1 (A) 3 de l'Annexe 2 au présent Accord, conformément aux dispositions de ladite section.
- d) Le Bénéficiaire a adopté le manuel d'exécution du projet.

4.02 La date d'entrée en vigueur est la date de quatre-vingt-dix jours après la date de signature du présent Accord.

ARTICLE V - REPRESENTANT ; ADRESSES

5.01 Le Représentant du bénéficiaire est le Ministère chargé des finances.

5.02 L'adresse du Bénéficiaire est :
Ministère de l'Economie, des Finances and du Budget
B.P. : 2083
Brazzaville
Republic of Congo

Facsimile :
(242) 814 145

5.03. L'adresse de l'Association est la suivante :
Association Internationale de Développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Adresse télégraphique : INDE VAS Washington, D.C.
Télex : 248423 (MCI)
Télécopie : 1-202-477-6391

FINANCING AGREEMENT

AGREEMENT dated, 2008, entered into between REPUBLIC OF CONGO ("Recipient") and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION ("Association"). The Recipient and the Association hereby agree as follows:

ARTICLE I - GENERAL CONDITIONS; DEFINITIONS

1.01. The General Conditions (as defined in the Appendix to this Agreement) constitute an integral part of this Agreement.

1.02. Unless the context requires otherwise, the capitalized terms used in this Agreement have the meanings ascribed to them in the General Conditions or in the Appendix to this Agreement.

ARTICLE II – FINANCING

2.01. The Association agrees to extend to the Recipient, on the terms and conditions set forth or referred to in this Agreement, a grant in an amount equivalent to twenty-four million three hundred thousand Special Drawing Rights (SDR 24,300,000) ("Financing") to assist in financing the project described in Schedule 1 to this Agreement ("Project");

2.02. The Recipient may withdraw the proceeds of the Financing in accordance with Section IV of Schedule 2 to this Agreement

2.03. The Maximum Commitment Charge Rate payable by the Recipient on the Unwithdrawn Financing Balance shall be one-half of one percent (1 /2 of 11/9) per annum.

2.04. The Payment Dates are February 15 and August 15 in each year. 2.05. The Payment Currency is the Dollar.

ARTICLE III - PROJECT

3.01. The Recipient declares its commitment to the objectives of the Project. To this end, the Recipient shall carry out the Project through the Ministry of health, Social Affairs and Family in accordance with the provisions of Article IV of the General Conditions.

3.02. Without limitation upon the provisions of Section 3.01 of this Agreement, and except as the Recipient and the Association shall otherwise agree, the Recipient shall ensure that the Project is carried out in accordance with the provisions of Schedule 2 to this Agreement.

ARTICLE IV - EFFECTIVENESS; TERMINATION

4.01. The Additional Conditions of Effectiveness consist of the following :

(a) The Recipient has adopted the new organizational structure for MSASF in accordance with the provisions of Section I (A) 1 of Schedule 2 to this Agreement.

(b) The Recipient has (i) established the procurement unit within MSASF; (ii) engaged and trained the procurement staff, and (iii) employed the procurement specialist, all referred to in Section I (A) 2 of Schedule 2 to this Agreement, in accordance with the provisions of such Section.

(c) The Recipient has introduced in MSASF the financial management system, including (i) adoption of the Financial

Management Procedures Manual ; (ii) employment of the following financial management staff : a director responsible for finance and a treasurer; (iii) employment of the financial management expert; and (iv) assumption by the international auditors assigned to MSASF of their functions; all as referred to in Section I (A) 3 of Schedule 2 to this Agreement, in accordance with the provisions of such Section.

(d) The Recipient has adopted the Project Implementation Manual.

4.02. The Effectiveness Deadline is the date ninety (90) days after the date of this Agreement.

ARTICLE V - REPRESENTATIVE ; ADDRESSES

5.01. The Recipient's Representative is its minister responsible for finance.

5.02. The Recipient's Address is :

Ministry of Economy, Finance and Budget
B.P. : 2083
Brazzaville
Republic of Congo

Facsimile :
(242) 814 145

5.03. The Associations Address is :
International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Cable : INDE VAS Washington, D.C.
Telex : 248423 (MCI)
Facsimile : 1-202-477-6391

AGREED at Brazzaville, Republic of Congo, as of the day and year first above written.

REPUBLIC OF CONGO

By H. E. M. Pacifique ISSOÏBEKA

Authorized Representative

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

By Ms Marie-Françoise MARIE-NELLY

Authorized Representative

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE ANGLAIS QUI SEUL FAIT FOI

SIGNE à les jour et an que dessus".

REPUBLIQUE DU CONGO

Par

Représentant Habilité

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

par

Représentant Habilité

* L'Accord est signé dans sa version originale en anglais.

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE ANGLAIS QUI SEUL FAIT FOI

ANNEXE I

Description du Projet

Le Projet a pour objectif de renforcer le système de santé du Bénéficiaire pour permettre au Bénéficiaire de lutter efficacement contre les principales maladies transmissibles et d'améliorer l'accès des femmes, des enfants et d'autres groupes vulnérables à des services de qualité.

Le Projet qui s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du Plan National de Développement Sanitaire comprend les composantes ci-après :

1 – Renforcement des capacités de leadership, de gestion et de fonctionnement d'un système de santé décentralisé

Mise en œuvre d'un programme pour renforcer les moyens de gestion organisationnelle et financière du Ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille pour les capacités du Bénéficiaire à planifier et à gérer le système de santé. Ledit programme consiste à :

- développer un cadre organisationnel adapté pour le secteur de la Santé et renforcer les capacités de gestion du Ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille par la fourniture de services de consultants et des formations ;
- mettre en place un système de gestion financière et comptable adéquat ainsi qu'un cadre de dépenses à moyen terme en vue d'améliorer le financement global du secteur de la santé et apporter les fournitures, compris des logiciels, nécessaires à cette fin;
- renforcer les capacités de passation de marchés et de contrats du Ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille par la mise en place d'une unité de passation des marchés et des contrats, et de la fourniture de services de consultants et des programmes de formation requis à cette fin; et
- renforcer le suivi et l'évaluation du secteur de la santé par le biais de la formulation et de l'application, d'une stratégie de suivi et évaluation ainsi que d'un plan d'activité pour le secteur assorti, notamment, d'indicateurs appropriés ; ledit plan doit donner lieu à la préparation et à la communication régulière de rapport sur les informations sanitaires, les activités de surveillances épidémiologiques, et d'évaluations périodiques et de la recherche opérationnelle concernant le secteur de la santé.

2. Mise en place d'un système efficace de gestion des ressources humaines pour la santé en vue de la fourniture de soins de santé sur l'ensemble du territoire du Bénéficiaire, qui consiste à :

- créer au sein du Ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, une direction distincte des ressources humaines du secteur de la santé doté de ressources humaines, financières et techniques appropriées ;
- mettre en place un système performant de gestion des ressources humaines afin de répondre aux besoins du secteur de la santé ; et
- réaliser un programme de formation continue pour améliorer la qualité des prestations professionnelles des praticiens des soins de Santé, y compris par le biais de l'apport des fournitures requises à cet effet.

3. Réhabilitation et équipement des formations sanitaires

Mise en œuvre d'un programme d'évaluation, réhabilitation,

équipement et maintenance des formations sanitaires, qui consiste à :

a) formuler des normes et spécifications des équipements en vue de la réalisation d'un programme rationnel et progressif de réhabilitation des établissements de soins de santé donnant la priorité aux centres de santé intégrés et hôpitaux de référence ; établissement du plan des activités de réhabilitation sur la base de ces normes et spécifications ; et réhabilitation et équipement de formations sanitaires déterminées jugées acceptables par l'Association : et

b) mettre en place et utiliser un système approprié pour :

- i) assurer l'entretien périodique des bâtiments des formations sanitaires ; et
- ii) standardiser et entretenir les matériels nécessaires aux fonctions sanitaires.

4. Amélioration de l'accès aux paquets de soins et de services essentiels de qualité

Réalisation du programme de paquet de soins et de services essentiels de qualité offert à la population par niveau de soins, qui consiste à :

a) Etablir et fournir des services de soins de santé essentiels de qualité, axés plus spécialement sur les soins de santé maternelle, juvénile et adolescente, et de services de soins de prévention des principales maladies transmissibles et non-transmissibles, y compris les fournitures requises à cette fin.

b) Exécution d'un programme pour améliorer l'efficacité des activités de passation des marchés et de gestion des médicaments essentiels et des fournitures médicales, y compris les fournitures requises à cet effet.

c) Etablissement et exécution d'un programme, compatible avec la culture des différentes communautés pour encourager lesdites communautés à recourir aux services de soins de santé et à participer à la gestion des soins de santé, y compris les fournitures requises à cet effet.

d) Exécution d'un programme pour promouvoir un accès équitable et culturellement adapté à des services de santé de qualité à tous les membres de la population, qui donne lieu à l'analyse des obstacles à l'accès auxdits services : et formulation sur la base des résultats de cette analyse, de mesures appropriées pour faciliter un accès équitable auxdits services.

ANNEXE 2

Exécution du Projet

Section 1 : Modalités d'exécution

A. Dispositions Institutionnelles.

Pour favoriser l'exécution du Projet, le Bénéficiaire prend les mesures suivantes, en se fondant sur des termes de référence acceptables par l'Association :

1. Structure du Ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille. Le Bénéficiaire constitue de manière pérenne une structure du Ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille conçue pour assurer une gestion efficace et rationnelle du secteur de la santé.

2. Capacités de passation des marchés et contrats. Le Bénéficiaire : 3) met en place de manière pérenne, une unité de passation des marchés et contrats au Ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille: b) recrute, forme, puis maintient à tout moment à ladite unité de passation des marchés et contrats des effectifs qualifiés, ayant l'expérience

requis et en nombre suffisant, pour assurer la passation des marchés et contrats dans le cadre du Projet : et c) emploie, conformément aux dispositions de la Section III de la présente Annexe, et maintient en poste à tout moment, un spécialiste de la passation des marchés et contrats pour aider lesdits effectifs à procéder aux opérations de passations de marchés et de contrats dans le cadre du projet.

3. Capacités de gestion financière et comptable. Le Bénéficiaire met en place et par la suite utilise systématiquement un système de gestion financière et comptable acceptable par l'Association, pour les activités du Ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, notamment le Projet. Ledit système de gestion financière donne lieu aux mesures suivantes :

a) adoption et application demi manuel des procédures de gestion financière :

b) recrutement et rétention d'un personnel qualifié, ayant l'expérience requise et en nombre suffisant, pour assurer la gestion financière du Projet, lesdits effectifs comprenant : i) un directeur chargé des finances et un trésorier ; et ii) au plus tard deux mois après la date d'entrée en vigueur deux comptables et un contrôleur financier ;

c) affectation par la direction générale du contrôle financier du Bénéficiaire de deux délégués du contrôleur financier au Ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille ;

d) emploi, conformément aux dispositions de la section III de la présente annexe, d'un spécialiste de la gestion financière pour aider le personnel du Ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille à assurer la gestion financière du projet ;

e) au plus tard trois mois, après la date d'entrée en vigueur : i) installation d'un logiciel de comptabilité acquis aux termes d'une procédure de passation des marchés conforme aux dispositions de la section III de la présente annexe ; et ii) formation du personnel du Ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille portant sur le Manuel des procédures de gestion financière et le logiciel de comptabilité.

4. Santé publique, ressources humaines, capacités de suivi et d'évaluation. Pour appuyer l'exécution du projet, le Bénéficiaire recrute, au plus tard le 30 octobre 2008, les spécialistes ci-après, conformément aux dispositions de la section III de la présente annexe : a) un spécialiste des ressources humaines: b) deux spécialistes des questions de suivi et évaluation : et c) un spécialiste en santé publique.

5. Manuel d'exécution du Projet.

a) Le Bénéficiaire adopte et applique à tout moment un manuel acceptable par l'Association, énonçant les procédures d'exécution du Projet.

b) En cas de contradiction entre une disposition quelconque du Manuel d'Exécution du Projet et du présent accord juridique, les dispositions du présent Accord juridique prévalent.

B. Lutte contre la corruption

Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions des directives pour la lutte contre la corruption.

C. Plan d'action annuel; Plan national de développement sanitaire.

1. Le Bénéficiaire prépare, conformément à des termes de références acceptables par l'association et communique à l'association au plus tard le 15 octobre de chaque année civile, un plan d'action des activités qu'il est proposé d'inclure dans le projet pour l'année civile suivante, ainsi qu'un budget pour lesdites activités et un calendrier pour leur mise en œuvre et, si le plan proposé concerne des peuples autochtones, un plan

pour le peuple autochtone, et si le plan d'action proposé implique la réinstallation de personnes, un plan de réinstallation pour ces personnes.

2. Le bénéficiaire procède à un échange de vues avec l'association sur ledit programme proposé, et par la suite adopte et applique ledit plan d'action pour ladite année civile, tel qu'il aura été approuvé par l'Association, et ce conformément audit plan pour le peuple autochtone et plan de réinstallation tels qu'approuvés par l'Association et diffusés aux groupes concernés.

3. Seul le plan d'action annuel des activités qui aura été approuvé par l'Association est admis à être inclus dans le projet et à bénéficier d'un financement au moyen du don.

4. Le bénéficiaire prépare et communique à l'Association au plus tard le 15 octobre de chaque année civile, un projet de budget pour la mise en œuvre de l'ensemble du plan national de développement sanitaire proposé pour l'année civile suivante. Le bénéficiaire accorde à l'Association une opportunité raisonnable de procéder à ces échanges de vues avec le bénéficiaire sur ledit budget proposé, et par la suite dans les meilleurs délais, adopte ledit budget pour ladite année suivante, prenant en considération les commentaires de l'Association y relatifs.

D. Sauvegardes environnementales et sociales

1. Le bénéficiaire veille à ce que le projet soit exécuté conformément aux dispositions du cadre de gestion environnementale et sociale, du plan pour les populations autochtones, et du cadre de la politique de réinstallation.

2. Le bénéficiaire ne modifie ni abroge aucune des dispositions desdits cadres ou dudit plan, n'y fait aucune dérogation, ou n'aliène les droits et obligations y afférents sans avoir obtenu l'accord préalable écrite de l'Association.

Section 2 : Suivi et évaluation du projet, et préparation de rapports

A. Rapports de projet

1. Le bénéficiaire suit et évalue l'état d'avancement du projet et prépare des rapports de projets conformément aux dispositions de la section 4.08 des conditions générales et sur la base des indicateurs figurant au paragraphe 2 de la présente partie A. Chaque rapport de projet se rapporte à une période couvrant un semestre de l'année civile, et est communiqué à l'Association un mois au plus tard après la fin de la période qu'il couvre.

2. Les indicateurs de performance visés au paragraphe 1 de la présente partie A seront indiqués ci-après :

- (a) Pourcentage de services et d'établissements sanitaires recevant leur budget en temps voulu.
- (b) Pourcentage d'établissements (par catégorie) ayant des effectifs répondant aux normes (par catégorie de personnel).
- (c) Pourcentage des activités de réhabilitation planifiées qui sont réalisées.
- (d) Nombre d'établissements assurant le paquet de services de santé essentiels.
- (e) Pourcentage d'accouchements assistés par un personnel de santé qualifié.
- (f) Pourcentage d'enfants âgés de 12 à 23 mois vaccinés complètement contre la diphtérie, la coqueluche et le tétanos (DPT 3) avant l'âge de 12 mois.
- (g) Pourcentage d'enfants âgés de moins de cinq ans faisant de la fièvre au cours des 2 semaines précédentes qui ont pu accéder à un antipaludique efficace dans les 24 heures qui ont suivi l'apparition des symptômes.
- (h) Pourcentage de ménages possédant au moins deux moustiquaires imprégnées d'insecticide.
- (i) Taux de guérison de la tuberculose.

B. Gestion financière, Rapports financiers et Audits

1. Le bénéficiaire maintient, ou veille à ce que soit maintenu, un système de gestion financière conformément aux dispositions de la section 4.09 des conditions générales.

2. Sans préjudice des dispositions de la partie A de la présente section, le bénéficiaire prépare et communique à l'Association au plus tard un mois après la fin de chaque trimestre de l'année civile, des rapports financiers intérimaires non audités sur le projet couvrant ledit trimestre, dont la forme et le fonds sont jugés satisfaisant par l'Association.

3. a) Le Bénéficiaire fait auditer ses états financiers conformément aux dispositions de la section 4.09 (b) des conditions générales. Chacun desdits audits des états financiers se rapporte à une période couvrant un semestre de l'exercice du bénéficiaire, à moins que le paragraphe b) sous visé indique autrement. Les états financiers vérifiés pour chacune desdites périodes sont communiqués à l'Association trois mois au plus tard après la fin de chacune desdites périodes. A cette fin, au plus tard quatre mois après la date d'entrée en vigueur, le bénéficiaire recrute les auditeurs indépendants visés à la section 4.09 (b) des conditions générales, conformément aux dispositions de la section III de la présente annexe 2.

b) Si, après la deuxième année de réalisation du projet, l'Association décide que des audits annuels des états financiers du bénéficiaire peuvent remplacer les audits semestriels susvisés, elle en informe le bénéficiaire. Sur la base de cette notification, le bénéficiaire s'assure que chacun de ces audits se rapporte à une période couvrant un an de l'exercice du bénéficiaire. Les états financiers vérifiés pour chacune des dites périodes sont communiqués à l'Association quatre mois au plus tard après la fin de chacune des dites périodes.

Section III. Passation des marchés et contrats.

A. Dispositions générales

1. Fournitures et travaux. Tous les marchés de fournitures et de travaux nécessaires au projet et devant être financés au moyen des fonds du don sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées à la section I des directives pour la passation des marchés, ainsi qu'aux dispositions de la présente section.

2. Services consultants. Tous les services de consultants nécessaires au projet et devant être financés au moyen des fonds du don sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées aux sections I et IV des directives pour l'emploi des consultants, ainsi qu'aux dispositions de la présente section.

3. Définitions. Les termes en majuscules utilisés ci-après dans la présente section pour décrire des procédures particulières de passation ou d'examen des marchés appliquées par l'Association à certains marchés ont la signification qui leur est attribuée dans les directives pour la passation des marchés ou dans les directives pour l'emploi de consultants, selon le cas.

B. Procédures particulières de passation des marchés de fournitures et de travaux

1. Appel d'offres international. A moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-dessous, les marchés de fournitures et de travaux et les contrats de services autres que les contrats de consultants sont attribués aux termes de procédures d'appel d'offres international.

2. Autres procédures de passation de marchés de fournitures et de travaux et de contrats de services autres que des services de consultants. Le tableau ci-après spécifie les procédures de passation des marchés et contrats autres que les procédures d'appel d'offres international, qui peuvent être

employées pour les fournitures et les travaux ainsi que pour les services autres que les services de consultants. Le plan de passation des marchés précise les circonstances dans lesquelles lesdites procédures peuvent être employées.

Procédures de passation des marchés

- a) Appel d'offres international restreint
- b) Appel d'offres national
- c) Consultation de fournisseurs
- d) Entente directe
- e) Régie

C. Procédures particulières de passation de contrats de services de consultants

1. Sélection fondée sur la qualité technique et sur le coût. A moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions applicables à la sélection de consultants fondée sur la qualité technique et sur le coût.

2. Autres procédures de passation de contrats de services et consultants. Le tableau ci-après indique les procédures autres que la sélection fondée sur la qualité technique et sur le coût qui peuvent être suivies pour les services de consultants. Le plan de passation des marchés précise les circonstances dans lesquelles lesdites procédures peuvent être employées.